



MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME « GRAND ÂGE » INSTITUÉE PAR LE DÉCRET N°2020-60 DU 30 JANVIER 2020

LA PRÉSENTATION DE LA MESURE

La publication du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » marque une étape importante de la mise en œuvre du plan « Investir pour l'hôpital », et en particulier de sa mesure n°4 qui répond à l'objectif de revaloriser le métier d'aide-soignant par des évolutions statutaires et indemnitaires.

Près de la moitié des aides-soignants de la fonction publique hospitalière exercent au sein de structures dédiées à la prise en charge des personnes âgées. Ce type de prise en charge, si elle engendre des sujétions particulières, suppose également des compétences spécifiques insuffisamment reconnues par les dispositifs indemnitaires existants. L'exigence d'une meilleure prise en charge de nos aînés commandait donc une adaptation de l'offre de formation et une meilleure reconnaissance financière des personnels relevant des grades d'aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées.

Cette note de doctrine précise les conditions d'éligibilité et de versement de cette nouvelle prime « Grand âge », afin d'en faciliter la mise en œuvre et le déploiement.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

PROFESSIONS ET STATUTS D'EMPLOI ÉLIGIBLES

Le texte

Article 2 alinéa 1 du décret du 30 janvier 2020

« La prime « Grand âge » est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants prévus par le décret du 3 août 2007 susvisé et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. »

L'interprétation

La détermination des professions éligibles à la prime « Grand âge » est fixée par renvoi au statut particulier institué par le décret n°2007-1188 du 3 août 2007. Elle suppose une lecture combinée des articles 3 et 5 de ce statut particulier et permet d'identifier les agents « relevant des grades d'aides-soignants ». **Il s'agit des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective.**

Les exemples particuliers

- Une **auxiliaire de puériculture** peut, nonobstant ses fonctions initiales, prétendre au bénéfice de la prime dès lors qu'elle exerce dans une structure dédiée à la prise en charge du grand-âge listée par le décret.
- A contrario, un **agent des services hospitaliers qualifiés** ne saurait prétendre à l'octroi de la prime « Grand âge » puisque son déroulement de carrière est différent de celui d'un aide-soignant. La prime « Grand âge » ne saurait ainsi être versée aux agents des services hospitaliers faisant fonction d'aide-

soignant car la mesure a pour objectif la valorisation des compétences et du métier aide-soignant et non la reconnaissance indirecte, par la voie indemnitaire, d'évolutions professionnelles qui font l'objet de réflexions propres¹.

- Suivant la même logique, un **agent des services hospitaliers contractuel** ne peut pas davantage prétendre au bénéfice de la prime, même s'il exerce des *fonctions similaires* à celles des personnels titulaires. Les agents sous contrat doivent être diplômés de l'une des professions éligibles pour bénéficier de la prime.
- Un **aide-soignant contractuel** intervenant dans le cadre de remplacements ou de contrats saisonniers peut percevoir la prime « Grand âge » qui s'applique à l'ensemble des personnels contractuels : il doit être détenteur du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

STRUCTURES ELIGIBLES

Le texte

Article 1^{er} du décret du 30 janvier 2020

« Une prime « Grand âge » est créée au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (...) »

Article 2 alinéa 2 du décret du 30 janvier 2020

« Les bénéficiaires de cette prime exercent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les unités de soins de longue durée, les services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, les services de médecine gériatrique, ou toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (...) »

L'interprétation

Le décret du 30 janvier 2020, pris sur rapport du ministre des solidarités et de la santé, ne s'applique à ce jour **qu'aux établissements relevant de la fonction publique hospitalière**.

Parmi ces établissements, **l'énumération retient les seules structures à spécialisation gériatrique, c'est à dire ayant une vocation exclusive d'admission ou de prise en charge de personnes âgées**. Dans un contexte de vieillissement de la population, l'ensemble des services hospitaliers ont naturellement vocation à accueillir des personnes âgées. Pour certains services, cette catégorie compte pour une très grande majorité des patients accueillis. Pour autant, l'objectif de la prime « Grand âge » est de mieux distinguer la spécificité de la prise en charge gériatrique, ainsi que d'attirer et fidéliser les agents relevant des grades d'aides-soignants dans ces unités ou structures, qui souffrent plus que d'autres de difficultés de recrutement.

Les exemples particuliers

- La prime instituée par le décret du 30 janvier 2020 ne saurait à ce stade être versée dans les **EHPAD et SSIAD adossés à des CCAS**, qui relèvent de la fonction publique territoriale pour laquelle un texte est en cours d'élaboration.
- Les **services gériatriques** ayant une spécialité complémentaire, médicale (onco-gériatrie, cardio-gériatrie, géronto-psychiatrie...) ou chirurgicale (UPOG) admettent à titre exclusif des personnes âgées et sont donc éligibles à la prime.
- A contrario, les **services de médecine ou de SSR polyvalents**, même s'ils prennent en charge une très grande majorité de personnes âgées, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 2 dans la mesure où ils n'admettent pas exclusivement des personnes âgées.
- Les **services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)** autorisés pour la prise en charge des personnes âgées, relevant de la fonction publique hospitalière entrent dans le champ des structures éligibles.

¹ Cf. notamment travaux en cours relatifs à la création d'un titre professionnel d'agent de service médico-social.

- Enfin, l'article 2 ne faisant pas de la dépendance de la personne âgée une condition d'éligibilité à la prime, les personnels exerçant au sein de **résidences autonomie ou d'EHPA non EHPAD** (certes peu nombreux dans le champ de la fonction publique hospitalière) sont donc également éligibles à la prime « Grand âge ».

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

CREATION D'UNE NOUVELLE FORMATION ET D'UN DISPOSITIF INCITATIF

Le texte

Notice du décret du 30 janvier 2020

*« La prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie constitue un enjeu majeur pour le système de santé et médico-social. Dans ce contexte, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires pour la fonction publique hospitalière assument une fonction essentielle dans la prise en charge des personnes âgées nécessitant un accueil en établissement. **Cet enjeu appelle un renforcement des compétences, par l'intermédiaire d'une formation spécifique**, et une meilleure reconnaissance des professionnels exerçant dans les structures dédiées à la prise en charge des personnes âgées. A cette fin, le présent décret crée une prime « Grand âge » et **les établissements proposeront une formation d'adaptation à l'emploi.** »*

L'interprétation

Comme l'annonçait le décret du 30 janvier 2020, **une nouvelle formation certifiante dénommée « Accompagnement du Grand Age en équipe » sera accessible dans les prochains mois**. Son objectif est de développer une culture gérontologique en équipe pluri professionnelle intégrant une dimension éthique et de bienveillance.

Le volume horaire de la formation complète sera de **105 heures**, correspondant à trois semaines non consécutives, afin de limiter les effets de désorganisation des services.

Le versement de la prime « Grand âge » n'est pas subordonné à la validation de cette nouvelle formation, contrairement au dispositif ASG. Cette exigence aurait entraîné un étalement du déploiement de la prime et créé, au sein des équipes, des iniquités majeures entre les agents ayant pu ou non suivre la formation.

Pour autant, un dispositif incitatif sera mis en place qui s'appuiera sur les campagnes annuelles de délégations de crédits destinés à couvrir les charges de la prime, en conditionnant leur versement à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de formation des personnels concernés. Les ARS seront chargées d'assurer le déploiement et le suivi de ce dispositif.

EXIGENCE D'UN EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS

Si la prime « Grand âge » vise un renforcement des compétences par la création concomitante d'une nouvelle formation « accompagnement du grand âge en équipe », **le décret du 30 janvier ne fait pas de la validation de cette formation une condition préalable au versement de la prime**.

Le dispositif est donc plus souple que celui instauré par le décret n° 2010-681 du 22 juin 2010, qui réservait la prime d'assistant de soins en gérontologie aux détenteurs d'une attestation de suivi de la formation. L'unique condition au versement de la prime, imposée aux professionnels éligibles, est donc l'exercice effectif des fonctions.

Le texte

Article 2 alinéa 2 du décret du 30 janvier 2020

« Ils exercent de manière effective les fonctions correspondant à leur corps et à leur grade. »

L'interprétation

Cette disposition suspend le versement de la prime aux professionnels n'assurant plus, à titre définitif ou provisoire, les missions propres à chacune des professions éligibles à la prime². L'absence d'exercice effectif résulte naturellement de causes extrêmement diverses. On recense ci-dessous les principales hypothèses et le régime qui leur est applicable.

Les exemples particuliers

- **Ainsi, les aides-soignants non reclassés statutairement** mais exerçant des fonctions administratives par exemple ne peuvent plus prétendre au bénéfice de la prime. De même, le versement de la prime « Grand âge » est maintenu pendant un congé maladie ordinaire (si passage à demi-traitement, la prime suivra cette évolution). Le versement est suspendu pendant les périodes de congé longue maladie ou de congé longue durée.
- **A contrario, un congé maternité ou paternité** est considéré comme une position d'activité et n'entraîne pas suspension du versement de la prime.
- **Les agents en études promotionnelles** conservent le bénéfice de la prime « Grand âge » dès lors que leur absence n'excède pas en moyenne une journée par semaine, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008.
- **Les agents en situation de décharge syndicale, totale ou partielle**, conservent le bénéfice intégral de la prime « Grand âge », conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017.

MODE DE VERSEMENT DE LA PRIME « GRAND ÂGE » ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PRIME D'ASSISTANT DE SOINS EN GERONTOLOGIE

Le texte

Article 3 du décret du 30 janvier 2020

« La prime « Grand âge » est versée mensuellement à terme échu. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Son attribution est exclusive de celle de la prime prévue par le décret du 22 juin 2010 susvisé.

Pour les agents exerçant dans plusieurs structures, le montant de la prime « Grand âge » est calculé au prorata du temps accompli dans l'une des structures mentionnées à l'article 2. »

Article 4 du décret du 30 janvier 2020

« Le montant de la prime « Grand âge » est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget. »

Article 5 du décret du 30 janvier 2020

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de janvier 2020. »

L'interprétation

Les dispositions relatives à la réduction de la prime *dans les mêmes proportions que le traitement* ou à sa proratisation **sont classiques et s'interprètent à l'identique de celles des autres textes indemnitaires** de la fonction publique hospitalière.

La prime « Grand âge » supplante la prime d'assistant de soins en gériatrie. Son montant supérieur permet de mieux reconnaître l'ensemble des aides-soignants travaillant auprès de personnes âgées. Il est donc demandé aux établissements de substituer sans délai la prime « Grand âge » à la prime ASG. Dans un deuxième temps, les travaux préparatoires à la réforme des métiers du grand âge seront l'occasion de trouver de nouveaux dispositifs valorisant certaines expertises spécifiques.

² Cf article 4 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007

Pour rappel enfin, le montant de la prime « Grand âge » est fixé par l'arrêté du 30 janvier 2020 à **118 euros bruts**. L'article 5 du décret du 30 janvier précise que la prime est **applicable aux rémunérations du mois de janvier 2020**. Il appartient donc, le cas échéant, aux services de gestion paie de prévoir le rattrapage des montants afférent à cette période.

Les exemples particuliers

- Pour un **agent dont le temps partiel est de 80%**, le montant brut de la prime « Grand âge » correspondra aux 6/7ème de 118 euros, soit environ 101 euros bruts.
- Pour un **agent en congés maladie ordinaire à demi-traitement**, l'indemnité est réduite de moitié en application des dispositions de l'article 3 alinéa premier.
- Un **aide-soignant affecté au sein d'un service de chirurgie orthopédique comportant une unité péri-opératoire gériatrique (UPOG)** percevra une prime « Grand âge » dont le montant sera proratisé en fonction du temps de travail consacré aux patients de l'UPOG.
- Un **accompagnant éducatif et social** détenteur d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie et assurant la fonction d'assistant de soins en gérontologie au sein d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) bénéficie de la prime « Grand âge » en remplacement de la prime ASG.
- Un **agent contractuel à temps incomplet** est employé par deux EHPAD : il pourra, si les conditions d'exercice de fonctions sont satisfaites, percevoir la prime ; le montant sera proratisé en fonction de la quotité travaillée dans chacun des établissements.
- Un **aide-soignant** qui partage son temps entre activité de soins techniques et soins relationnels (animation) à visée thérapeutique dans un EHPAD peut prétendre à la prime grand âge sans proratisation.

LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

L'impact financier de la création de la prime « Grand âge » est majeur puisque l'effectif cible des personnels bénéficiaires, tous statuts confondus, est estimé à un peu moins de **100 000 agents**, relevant pour 70% du champ social et médico-social et pour 30% du champ sanitaire.

Pour les structures relevant du champ sanitaire, les crédits budgétés pour cette prime seront alloués par circulaire budgétaire MIGAC/DAF/USLD à destination des ARS. Ainsi à titre indicatif, 36.6 millions d'euros sont déjà prévus dans la première circulaire budgétaire pour 2020, répartis de la façon suivante :

- 7.2 millions d'euros en MIGAC
- 8.9 millions d'euros en DAF SSR
- 20.5 millions d'euros en DAF USLD.

Pour le financement des établissements et services médico-sociaux, les crédits budgétés pour cette prime ont été alloués par l'instruction annuelle de campagne budgétaire pour 2020 pour le secteur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Contact : DGOS-RH4@sante.gouv.fr